



PRÉFET DU CHER

BOURGES, le 6 février 2017

Charte des contrôles sur place en exploitations agricoles

Préambule

Les contrôles réalisés en exploitations agricoles sont prévus par les lois et règlements et permettent de vérifier sur place que les conditions d'attribution des aides et que les dispositions réglementaires (notamment en matière d'environnement, de sécurité sanitaire, de santé et de protection animales et de travail) sont respectées. La bonne tenue de ces contrôles sur l'ensemble du territoire national permet d'assurer le respect de l'État de droit sur l'ensemble du territoire et de ne pas laisser se développer une concurrence déloyale entre opérateurs, au détriment des exploitations qui respectent le droit.

L'administration et les corps de contrôle ont non seulement pour rôle de contrôler la bonne application des réglementations mais aussi un devoir d'écoute et d'accompagnement auprès des agriculteurs en dehors et pendant les contrôles sur les exploitations.

L'enjeu premier de cette charte est de faciliter les relations entre administrations et exploitants agricoles lors de contrôles et d'objectiver la pression de contrôle.

Cette charte donne l'esprit général des activités des corps de contrôle. C'est une charte cadre qui intègre les chartes propres à chaque corps de contrôle, si elles existent.

Généralités

CHAMP DE LA CHARTE

Dans le cadre de cette charte, une exploitation agricole est entendue au sens du code rural (exploitations énumérées à l'article L722-1 du code rural et de la pêche maritime).

Deux types de contrôles peuvent être effectués par les autorités de contrôle : les contrôles sur pièces et les contrôles sur place. Les contrôles sur pièces, qui relèvent du processus d'instruction des dossiers, s'effectuent pour la grande majorité des cas sur des documents obligatoires transmis ou mis à disposition de l'administration et d'échanges contradictoires en cas d'insuffisance de précisions ou de doutes.

Les contrôles sur place sont effectués selon chaque dispositif de demandes d'aides ou dans le cadre de dispositions réglementaires. Ils se déroulent sur l'exploitation, ou pour certains par télédétection.

Cette charte ne concerne que les contrôles donnant lieu à la visite d'un ou plusieurs agents de contrôle sur l'exploitation contrôlée.

OBJECTIF DE LA CHARTE

Cette charte a pour objectif de faciliter le bon déroulement des contrôles et d'instaurer des relations construites sur le respect mutuel entre l'agent de contrôle et le contrôlé.

IMPLICATION DES CORPS DE CONTRÔLE ET DE LA PROFESSION AGRICOLE

Chaque année, l'ensemble des corps de contrôles présente à la profession agricole du département un bilan des contrôles de l'année écoulée, en précisant notamment les non-conformités récurrentes et les difficultés éventuelles rencontrées.

Les corps de contrôle présentent également les perspectives sur les axes de contrôle et les principaux points d'attention pour les contrôles de l'année à venir, notamment du fait de l'évolution de la réglementation.

Les organisations professionnelles agricoles se font le relai des informations émises lors de cette présentation annuelle. Elles entretiennent un climat serein sur le déroulement des contrôles et ont un rôle pédagogique sur la nécessité de faire respecter la réglementation.

Le Préfet a nommé un service en charge de la coordination des contrôles en exploitations agricoles, la Direction Départementale des Territoires (SEADR).

Les corps de contrôles informent ce service des contrôles réalisés sur les exploitations du département. Les corps de contrôle élaborent leur plan de contrôle en prenant en compte les contrôles effectués sur la même exploitation ainsi que les éléments de nature conjoncturelle fournis par le service en charge de la coordination des contrôles.

Les corps de contrôle s'engagent

Tout au long du contrôle, le contrôleur veille à respecter les règles déontologiques propres au statut de la fonction publique et/ou de leurs réglementations spécifiques, notamment les principes de neutralité et d'impartialité.

L'agent de contrôle s'engage à respecter le droit de l'usager dans sa relation avec l'administration et à décliner son identité et sa mission. Il s'engage également à favoriser des relations courtoises et respectueuses durant les échanges.

Dans le cas où le contrôle peut être précédé d'un délai de prévenance, le contrôleur prévient l'exploitant contrôlé à l'avance, en lui indiquant l'objet du contrôle, la date et l'heure prévue du contrôle, le service chargé du contrôle et les documents à tenir à disposition dans le cadre du contrôle.

Dans le respect des impératifs réglementaires et de programmation des contrôles, les corps de contrôle chercheront à limiter la planification de contrôles pendant les périodes de pointe en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation, notamment si l'objet du contrôle n'est pas lié à cette période d'activité.

L'agent de contrôle informe le contrôlé des anomalies constatées lors du contrôle. Dans le cas où un compte-rendu de contrôle est effectué par le corps de contrôle et signé par les deux parties, les anomalies constatées y sont répertoriées.

L'agent de contrôle informe le contrôlé de ses droits, des procédures et de l'état de la réglementation en étant le plus pédagogique possible. Ainsi, l'agent donne sens au contrôle et explique la réglementation.

Sauf cas très spécifiques, dans le cas d'un contrôle sur une exploitation ayant des activités d'élevage, le contrôleur s'assure auprès de l'agriculteur contrôlé que sa tenue permet de respecter les règles sanitaires propres à l'exploitation, en revêtant si nécessaire la tenue de protection adéquate fournie par l'exploitant.

L'accès aux locaux à usage d'habitation n'est possible qu'avec l'assentiment de la personne contrôlée.

Les exploitants agricoles s'engagent

En amont du contrôle et lorsque l'exploitant a été prévenu d'un contrôle, il s'engage à prévenir le corps

de contrôle en cas de difficultés, notamment pour demander à décaler le contrôle ou se faire représenter. Un rendez-vous ultérieur pourra être mis en place en tenant compte des contraintes dûment justifiées de chaque partie.

Lors du contrôle, l'exploitant déclare son identité et laisse libre accès aux lieux où doit se réaliser le contrôle.

Pendant le contrôle, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour faciliter le contrôle et observera courtoisie et respect.

Si le contrôle porte sur les animaux, l'éleveur devra en assurer la contention si ceux-ci sont en bâtiment. S'ils sont au pré, il devra mettre en œuvre tous les moyens pour faciliter le contrôle (en regroupant les animaux dans une parcelle plus petite ou en les alimentant par exemple).

Il tient à disposition du contrôleur les informations, données et pièces justificatives utiles et nécessaires. Les exploitants agricoles ont la possibilité d'être accompagnés, sous réserve que la présence ou l'attitude des accompagnants ne nuise pas au bon déroulement du contrôle.

Il convient de rappeler qu'un refus de contrôle ou un empêchement au bon déroulement du contrôle expose à des sanctions.

À la fin du contrôle, l'exploitant signe le compte-rendu de contrôle le cas échéant et, au besoin, réagit par écrit aux constats effectués.

Dans le cadre du respect du contradictoire, l'exploitant agricole peut faire des remarques sur le rapport établi avec les agents des corps de contrôle ainsi que sur les éventuels courriers qui lui sont adressés. Ces remarques devront être faites dans les délais indiqués par le corps de contrôle.

L'exploitant transmet les informations ou les documents complémentaires après le contrôle, dans les délais indiqués par le corps de contrôle.

SUIVI DE LA CHARTE

La charte pourra être révisée lors de la réunion annuelle de bilan des contrôles. Les corps de contrôle présentent en particulier :

- les nombres et la nature des difficultés de contrôle ;
- la décomposition de la pression de contrôle.

La Préfète du Cher

Le Président de la Chambre
départementale d'agriculture

Le Président de la Fédération
départementale des syndicats
d'exploitants agricoles

lu et approuvé

Le Président de Jeunes
Agriculteurs du Cher

lu et approuvé

Le Président de la Coordination
rurale du Cher

Le Porte-parole de la
Confédération Paysanne du Cher

Philippe Montigny
lu et approuvé

Le Président de la Mutualité
sociale agricole Beauce - Cœur
de Loire

Le Directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt

Le Directeur de l'UD du Cher
de la Direction des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi

Le Directeur régional de
l'Agence de services et de
paiement

Le Directeur départemental de
la cohésion sociale et de la
protection de populations

Le Directeur de l'Agence de
l'eau Loire-Bretagne